

MISE EN DEMEURE N°01

Vu le décret présidentiel n°15-247 du 16/09/2015, modifié et complété, portant réglementation des marchés publics.

Vu le marché approuvé par le comité des marchés publics de la wilaya de Médéa sous le N°174 en date du : 23/06/2026 et visé par le contrôleur Budgétaire sous le N° 923 en date du : 01/07/2026 portant **Réalisation de 04 salles de classes en extension au collège AMIR ABDELKADER à la commune de MFATHA WILAYA DE MEDEA**, conclu avec l'entreprise **STOUTAH SEDIK Sise RUE BELAZOUGUI MUSTAPHA à la Commune MEDEA - WILAYA DE MEDEA.**

- Vu le délai contractuel de: **(04 mois)**.
- Suite aux visites effectuées sur chantier.

OÙ il a enregistré ce qui suit :

- ✓ La lenteur d'avancement des travaux.
- ✓ Le Non compatibilité de la consommation des délais contractuels par rapport à l'avancement des travaux.
- ✓ Le non respect du planning des travaux.
- ✓ Le Non renforcement du chantier en moyens humains et du matériel.
- ✓ Le non respect des recommandations du bureau d'étude et les représentants du maitre d'ouvrage.

L'entreprise : STOUTAH SEDIK Sise RUE BELAZOUGUI MUSTAPHA à la Commune MEDEA - WILAYA DE MEDEA.

Est mise en demeure pour la première fois dans le but de:

- Accélérer le rythme des travaux.
- Renforcer le chantier en moyens humains et matériels.
- Respecter le planning des travaux.
- Respecter les recommandations du bureau d'étude et les représentants du maitre d'ouvrage.
- Assurer la bonne réalisation des travaux suivant les normes et Améliorer la qualité des travaux.

Le délai d'exécution de l'objet de la présente mise en demeure est fixé à 10 jours;

Faute par l'entreprise de s'exécuter dans le délai arrêté ci-dessus, à compter de la première parution de la présente mise en demeure, la DEP de la wilaya de MEDEA se réserve le droit de lui appliquer les sanctions et mesures coercitives prévues par la réglementation en vigueur et notamment les dispositions du décret présidentiel n° : 15-247 du 16/09/2015, modifié et complété, portant réglementation des marchés publics, et les clauses du cahier des prescriptions spéciales et du cahier des clauses administratives générales du marché susvisé;

La présente mise en demeure est publiée dans le bulletin officiel des marchés de l'opérateur publics (BOMOP) et dans deux quotidiens nationaux, diffusés au niveau national, également notifiée à l'entreprise;

Le délai d'exécution de l'objet de la présente mise en demeure commence à courir à compter de sa première publication dans la presse ou le BOMOP;

Le Directeur